



## ARRETE

**OBJET : Arrêté portant permission de voirie et police de circulation**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** les travaux engagés par la Commune de Furiani relatifs à la pose de vingt poteaux incendie dans le cadre du Plan de Prévention de Risque Incendie de Forêt (PPRIF) sur le territoire communal,

**VU** la demande de la SARL VIA CORSA représentée par Monsieur BALDUCCHI Denis qui souhaite procéder à la pose du poteau incendie n°7 sur le chemin de « Mermucciu » sur la Commune de Furiani.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRETE :

**ARTICLE 1.** Le 22/07/2024 pour une durée de 05 jours, la SARL VIA CORSA représentée par Monsieur BALDUCCHI Denis est autorisée à procéder à la pose du poteau incendie n°7 sur le chemin de « Mermucciu » sis sur la Commune de Furiani.

**ARTICLE 2.** Afin de gêner le moins possible les usagers la chaussée sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe quand les travaux le nécessiteront.

**ARTICLE 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4.** Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 6.** Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder quatre jours.

**ARTICLE 7.** La présente autorisation n'est valable que pour les dates indiquées du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9.** Monsieur le Maire de Furiani, Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE  
Michel SIMONPIETRI

